

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement **Nouvelle-Aquitaine**

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10245 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environne-

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10245 relative au projet de défrichement d'environ 15,58 ha pour mise en culture de la parcelle F 308 à Pontenx les Forges (40), reçue complète le 28/10/2020;

Vu la décision du 19 janvier 2018 n°2017-5825 soumettant à étude d'impact le projet de défrichement de 11,48 ha au lieu-dit Puyo Millet sur la commune de Pontenx les Forges(40);

Vu la décision du 03 août 2018 n°2018-6948 soumettant à étude d'impact le projet de défrichement de 7.06 ha sur la parcelle F307 au lieu-dit Puyo Millet sur la commune de Pontenx les Forges(40);

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 15,58 ha d'une parcelle sylvicole sur la commune de Pontenx les Forges, préalablement à la mise en culture des terres en agriculture biologique ;

Étant précisé que le projet s'accompagne de la création d'un forage de 20 mètres de profondeur, avec un débit de 30m3/ heure pour l'irrigation;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de plusieurs parcelles agricoles déjà cultivées avec irrigation par forage sollicitant la même ressource,
- à environ 500 mètres du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born,
- à environ 380 mètres au nord d'une lagune du plateau landais,
- dans le bassin versant de la Barade de Mayon,
- en zone sensible à l'eutrophisation et aux pollutions d'origine agricole ;

Considérant que trois autorisations de défrichement ont été délivrées à proximité immédiate du présent projet, au bénéfice de diverses sociétés, pour une surface totale qui atteindrait avec le présent projet plus de soixante hectares;

Considérant que les risques d'effets cumulés liés aux défrichements connus et annoncés sur le même bassin versant ont conduit en 2018 aux décisions de soumission à étude d'impact sus-visées portant sur des défrichements de 11,48 ha et 7,06 ha sur des parcelles contiquës à celle du présent projet ;

www.gironde.gouv.fr

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des pins maritimes sur lande mésophile et à fougère aigle ;

Considérant le milieu forestier des Landes de Gascogne présente des enjeux forts en matière de conservation de continuités écologiques et de biodiversité (Fauvette Pitchou, Fadet des Laîches en particulier) ; que les seules prospections de terrain réalisées dans le cadre de la présente demande, les 5 juillet et 2 septembre 2019 ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'enjeux floristiques et faunistiques ni d'évaluer les impacts liés aux défrichements successifs sur le même secteur ;

Considérant que le diagnostic écologique conclut à l'absence de zones humides sur la zone d'étude ; qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Considérant qu'en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, il convient de s'assurer de la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et de la préservation des zones humides ; qu'il convient également d'analyser les effets cumulés des différents projets sous l'angle de la ressource en eau, de la biodiversité, des sols et du paysage ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement du projet présenté, notamment en tenant compte des effets cumulés :

- sur la ressource en eau tant en termes quantitatif que qualitatif,
- sur le site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born,
- sur la fonctionnalité de la lagune située à proximité,
- sur la fonctionnalité des corridors écologiques et des habitats d'espèces ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 15,58 ha de la parcelle F 308 à Pontenx les Forges (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

<u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 2 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Ato. Ce hidad

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex